

**ARRETE DU MAIRE****Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT****POUVOIRS DE POLICE****OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DES TEMPS PERI-EDUCATIFS**

N° 24/949 DGS

**Le Maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 2002 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le nouveau mode de fonctionnement et de gestion des restaurants scolaires,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2212-2,

**VU** le code de la construction, article R. 123-1 et suivants, qui fixent les dispositions destinées à assurer la sécurité contre les risques d'incendie et de paniques dans les établissements recevant du public,

**VU** l'arrêté du 29 Septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social,

**VU** la délibération n° 2018-13 du 22 février 2018 approuvant les modifications à apporter aux conditions de réservation et d'annulation des repas,

**VU** l'arrêté n° 18/323 DGS du 18 juin 2018 portant règlement intérieur des temps péri-éducatifs,

**VU** l'arrêté n° 18/845 du 13 décembre 2018 approuvant les modifications à apporter aux conditions d'administration des médicaments sur les temps périscolaires,

**VU** l'arrêté n° 19/770 DGS du 4 juillet 2019 portant règlement intérieur des temps péri-éducatifs,

**VU** l'arrêté n° 20/561 DGS du 15 juin 2020 portant règlement intérieur des temps péri-éducatifs,

**VU** l'arrêté n° 21/863 DGS du 1er juillet 2021 portant règlement intérieur des temps péri-éducatifs,

**CONSIDERANT** que ce règlement intérieur doit être actualisé,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté se substitue à l'arrêté n° 21/863 DGS du 1er juillet 2021, à compter de l'année scolaire 2024/2025.

**Article 2 :** La commune de Saint-Just Saint-Rambert propose des **temps péri-éducatifs** déclarés en accueil collectif de mineurs.  
Ces temps sont gérés par le POLE SCOLARITE JEUNESSE – 8 boulevard de la Libération 42170 SAINT-JUST SAINT-RAMBERT (04 77 02 24 70 – mail : [polesj@stjust-strambert.com](mailto:polesj@stjust-strambert.com)) :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20240710-24-949DGS-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2024

**ARRETE DU MAIRE****Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT****POUVOIRS DE POLICE**

- **L'accueil du matin** : le matin, la proximité du réveil impose des activités calmes. Exemples : lecture, jeux de société, coin détente...
- La **pause méridienne** : c'est un moment d'éducation au goût, au respect des autres et de la nourriture, un moment d'apprentissage des règles de vie, un moment d'échange convivial.

Cette pause doit permettre aux enfants de s'alimenter bien sûr, mais aussi de décompresser au milieu de la journée, voire de se reposer afin qu'ils abordent la seconde partie de leur journée d'apprentissage dans les meilleures conditions possibles.

**L'accès à la restauration collective, est réservé exclusivement aux enfants fréquentant l'école sur une journée complète.**

Chaque famille demandant l'inscription de son ou ses enfant(s) aux temps péri-éducatifs, s'engage à respecter tous les points du règlement énoncé ci-après.

**Article 3 : Fonctionnement de l'accueil du matin**

L'accueil se fait les lundis, mardis, jeudis et vendredis :

- de 7h15 à 8 h (**service payant**)
- De 8 h à 8h30 (**service non facturé**). Les portes ferment à 8h10.

Dans le but de favoriser la relation parent/enfant, et de rendre l'accueil des enfants le plus qualitatif possible, les parents **accompagnent leurs enfants jusqu'au lieu d'accueil.**

**Fonctionnement de la pause méridienne (service payant)**

Les repas sont servis sur toute la période scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Les enfants sont sous la responsabilité du personnel municipal de 11h 30 à 13 h 30.

**Article 4 : Encadrement****• Accueil du matin**

L'équipe d'encadrement est composée :

- de 3 directeurs diplômés,
- d'animateurs qualifiés (1 pour 14 enfants de 3 à 5 ans, 1 pour 18 enfants de 6 à 12 ans).

**• Pause méridienne**

L'équipe d'encadrement est composée :

- de 3 directeurs diplômés,
- d'ATSEM et d'animateurs qualifiés (1 pour 14 enfants de 3 à 5 ans, 1 pour 18 enfants de 6 à 12 ans).

**ARRETE DU MAIRE****Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT****POUVOIRS DE POLICE**

L'équipe d'animation prend en charge les enfants pendant les temps d'accueil et tous les trajets entre le lieu d'activité et l'école.

**Article 5 : Modalités d'inscription aux temps péri éducatifs**

Pour pouvoir fréquenter ces temps d'accueil, **l'inscription préalable est obligatoire**. Chaque famille doit établir un dossier d'inscription pour accéder à son module parents (en cas de perte, le login peut être à nouveau fourni par le Pôle Scolarité Jeunesse).

Tout dossier incomplet ou non mis à jour, doit être régularisé au plus tôt. Faute de régularisation, l'enfant ne pourra pas être accueilli.

**Article 6 : Modalités de réservation ou d'annulation****- Accueil du matin :**

Pas de réservation à effectuer.

**La facturation se fait sur présence.**

**- Pause méridienne :**

La réservation doit être effectuée avant le dimanche minuit pour la semaine suivante : onglet « **Réservation en ligne** ». Si le délai est dépassé, les cases de réservation ne sont plus actives.

Passé ce délai, en cas d'annulation ou de réservation d'un repas, la famille doit **impérativement** prendre contact avec le Pôle Scolarité Jeunesse :

- via le module parents
- par téléphone (04 77 02 24 70)
- par mail (polesj@stjust-strambert.com)

En cas d'annulation après dimanche minuit :

1) le repas n'est pas facturé en cas de force majeure suivants :

- Absence de l'enfant pour raison médicale
- Problème médical grave des parents
- Imprévu professionnel des parents

Pour cela, la présentation d'un justificatif est à fournir au Pôle Scolarité Jeunesse sous **48 heures**.

2) le repas est facturé et majoré de 25 % sans raison valable ou si le justificatif n'est pas présenté dans les **48 heures**.

***Toute annulation non prévenue est facturée et majorée de 50 %.***

**ARRETE DU MAIRE****Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT****POUVOIRS DE POLICE**

En cas de réservation après dimanche minuit, uniquement en cas de force majeure suivants :

- Problème médical grave des parents
- Imprévu professionnel des parents
- Empêchement de l'assistant(e) maternel(le)

1) le repas est facturé sur présentation d'un justificatif sous **48 heures**,

2) le repas est facturé et majoré de 25 % si le justificatif n'est pas présenté dans les **48 heures**.

**Toute réservation non prévenue est facturée et majorée de 50 %.**

Ci-dessous tableau récapitulatif :

<b>ANNULATION</b>	avant dimanche minuit	Repas non facturé
	après dimanche minuit	Repas non facturé si cas de force majeure (avec présentation justificatif sous 48 heures) Repas facturé et majoré de 25 % sans raison valable ou si justificatif non présenté dans les 48 heures
	non prévenue	Repas facturé et majoré de 50 %
<b>RESERVATION</b>	avant dimanche minuit	Repas facturé
	après dimanche minuit uniquement en cas de force majeure	Repas facturé sur présentation justificatif sous 48 heures Repas facturé et majoré de 25 % si justificatif non présenté dans les 48 heures
	non prévenue	Repas facturé et majoré de 50 %

Pour la sécurité de votre (ou vos) enfant(s) et le bon fonctionnement du service, merci d'être **vigilant** en respectant les délais de réservation ou d'annulation.

Article 7 : **Tarifification**

Les tarifs sont fixés, chaque année, par le conseil municipal. Ils sont modulés en fonction des ressources des familles. Le prix des prestations est calculé sur la base du quotient familial.

Les familles résidant hors commune font l'objet d'une majoration de 10 % appliquée au tarif de base pour l'accueil du matin et la pause méridienne.

Les quotients familiaux sont vérifiés chaque année, en janvier et septembre avec

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20240710-24-949DGS-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2024

**ARRETE DU MAIRE****Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT****POUVOIRS DE POLICE**

l'accord des familles, via le service « Consultation de Dossier Allocataire par les Partenaires » ou sur présentation d'une attestation. A défaut de justificatif, la tranche de quotient familial maximale est appliquée.

**Article 8 : Modalité de paiement**

Paiement en prélèvement automatique ou paiement par Carte Bancaire, chèques, numéraire :

Le paiement se fait à terme échu (cf. échéancier avec les dates butoirs de paiement). L'échéancier est mis en ligne sur le module parents ou fourni à toutes les familles n'ayant pas d'adresse mail, lors de l'inscription annuelle.

La facture mensuelle est visible sur le module parents et n'est éditée que si le montant est supérieur à 15 euros.

Toutefois, une facture est éditée en décembre quel que soit le montant (changement du quotient familial et attestation fiscale).

Concernant le prélèvement automatique, dès le 3<sup>ème</sup> rejet consécutif pour provision insuffisante, la commune suspendra celui-ci. Les règlements ne pourront plus être effectués qu'au Pôle Scolarité Jeunesse par chèque ou numéraire.

Dans le cas de non-paiement, quel que soit le mode de règlement (prélèvement, carte bancaire, chèque, numéraire), la facture est transmise au trésor public avec des frais rajoutés sur le montant initial de la facture.

**Article 9 : Assurance**

La commune a souscrit une assurance responsabilité civile.

Les parents doivent avoir une assurance responsabilité civile personnelle et/ou une assurance extrascolaire pour chaque enfant.

Le port d'objets de valeur est déconseillé. La mairie décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration.

**Article 10 : L'accueil des enfants à besoins de santé particuliers****10.1 : Les enfants soumis à un régime alimentaire pour raisons médicales**

Tout régime alimentaire pour raison médicale ou sur la base d'une allergie doit obligatoirement être signalé au moment de l'inscription aux accueils péri-éducatifs (accueil du matin et pause méridienne).

Il sera nécessaire d'établir un PAI (projet d'accueil individualisé) signé entre la famille, l'école et la Mairie. Celui-ci doit être établi sur la base d'un certificat médical.

Ce PAI devra définir les modalités d'accueil des enfants allergiques et la conduite à tenir en cas de problème.

**ARRETE DU MAIRE****Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT****POUVOIRS DE POLICE**

Si le PAI précise que l'état de santé de l'enfant nécessite un panier repas, celui-ci sera fourni par la famille.

Concernant les enfants allergiques, les équipes de cuisine ne tiennent plus compte des **traces éventuelles** indiquées sur les fiches techniques des produits.

La prise en compte et une vigilance particulière des enfants allergiques sont des préoccupations importantes du service des temps péri-éducatifs.

Toutefois, chaque situation sera étudiée individuellement et de manière concertée.

10.2 : Les enfants ayant des besoins de santé particuliers autres que les allergies alimentaires

Les responsables légaux doivent indiquer, lors de la démarche d'inscription, si leur enfant présente des difficultés de santé particulières (asthme, diabète, épilepsie, douleurs, autres pathologies). Si ces dernières nécessitent une prise en charge spécifique, elles devront également faire l'objet d'un PAI.

Afin d'accueillir les enfants dans les meilleures conditions, une réunion préalable sera organisée avec la famille de l'enfant, les agents du service concerné, le corps médical et/ou enseignant si nécessaire.

10.3 : Traitement médical

Il est rappelé que l'administration de médicament est un acte professionnel, dont la pratique est exclusivement réservée au titulaire d'un diplôme ou certificat exigé pour l'exercice de la profession de médecin (art L4111-1, L4311-1 du code de la santé publique).

Le personnel de l'accueil périscolaire n'étant pas habilité à administrer des médicaments, il est fortement conseillé que la prise de médicament soit prescrite par le médecin en dehors des temps d'accueils périscolaires.

10.4 : Accident

En cas d'événement grave mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confie l'enfant aux secours. Les parents en sont immédiatement informés ; à cet effet, ils doivent toujours fournir des **coordonnées téléphoniques à jour**.

Les enfants doivent avoir reçu les vaccinations obligatoires conformément au calendrier préconisé par le Ministère de la Santé.

**ARRETE DU MAIRE****Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT****POUVOIRS DE POLICE****Article 11 : Menus et régimes alimentaires spécifiques**

Les menus sont confectionnés en régie directe par un personnel qualifié et sensibilisé à la nécessité de produire des repas équilibrés. Ils sont validés par une diététicienne. La collectivité favorise l'achat des aliments Bio, valorisés ou en circuit court auprès de producteurs locaux.

Conformément à la loi EGalim, un menu végétarien est proposé une fois par semaine.

En complément du régime « conventionnel », 3 types de prises en compte de régimes alimentaires sont prévus dans le cadre de la restauration scolaire : sans porc, sans viande, végétarien.

Dans tous les cas un repas de substitution végétarien est servi aux enfants qui sont concernés par une de ces catégories lorsque le menu conventionnel n'est pas adapté.

En dehors de ces 3 cas, il n'est pas proposé d'autres alternatives et notamment pour des motifs de goût.

Les repas sont consultables sur le portail parents.

**Article 12 : Discipline**

Si l'enfant ne respecte pas les règles de vie : non-respect des consignes, non-respect du personnel, manque de politesse, dégradation du matériel ou des locaux, non-respect de la nourriture..., l'échelle des sanctions suivantes sera appliquée :

- avertissement oral directement à l'enfant par le personnel d'animation,
- avertissement oral ou écrit adressé directement aux parents,
- exclusion temporaire (de 1 à 10 jours) après entretien avec les parents,
- exclusion définitive après entretien avec les parents.

Selon la gravité des faits, une exclusion temporaire ou définitive peut être prononcée sans avertissement.

**Article 13 : Droit à l'image**

L'autorisation pour la prise de photographie de l'enfant doit être renseignée sur le module parents dans l'onglet « Médical/sortie ». Dans ce cas, les parents autorisent la ville de Saint-Just Saint-Rambert à utiliser l'image de l'enfant sur tout support de communication municipale.

**Article 14 : Laïcité**

L'ensemble des temps péri-éducatifs est un service public qui n'a pas de caractère obligatoire.

La neutralité du service doit être garantie et à ce titre, le port de signes ostentatoires à caractère religieux est interdit.

Pour rappel, le service applique la « Charte de la laïcité dans les services publics ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20240710-24-949DGS-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2024

**ARRETE DU MAIRE****Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT****POUVOIRS DE POLICE**

à ce titre (extrait) :

"Les usagers ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions des usagers dans le respect des règles auxquelles il est soumis et de son bon fonctionnement."

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 16 : Madame l'Adjointe en charge des Affaires Scolaires, Monsieur le Directeur Général des Services, les agents chargés de la gestion des temps péri éducatifs sont chargés de l'application du présent règlement.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 10 juillet 2024

**Olivier JOLY**  
**Maire de Saint-Just Saint-Rambert**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20240710-24-949DGS-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2024